

MINISTERE DU TOURISME

Associations Professionnelles
et Syndicats du Secteur Touristique

CHARTE SENEGALAISE DU TOURISME

PREAMBULE

La Charte Nationale du Tourisme procède de la volonté politique du Gouvernement Sénégalais, de concert avec les Professionnels du secteur, de promouvoir le développement d'un tourisme durable dans un cadre légal, respectueux de l'environnement et des moeurs, en accord avec les principes de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT).

Elle matérialise la vision du Chef de l'Etat qui, en définissant la nouvelle politique de développement du tourisme, a préconisé la mise en oeuvre d'une stratégie locale en faveur " d'un Tourisme sain, profitable aux sénégalais et à l'économie nationale", dans un contexte international marqué par une économie mondiale ouverte et libéralisée.

La Charte Nationale du Tourisme s'inspire du Code Mondial d'Ethique du Tourisme, de la " Charte Sénégalaise sur la Prévention des risques et la gestion des accidents et catastrophes en milieu professionnel " et constitue un cadre de référence pour des professions et activités touristiques normalisées donnant aux divers acteurs, aux usagers et aux populations riveraines un puissant levier de développement intégré et de lutte contre la pauvreté.

A cette fin,

Considérant l'importance du tourisme comme activité économique de développement ;

Conscients de la nécessité de lutter contre les effets pervers qui affectent ce secteur ;

Soucieux de développer une synergie des actions entre l'Etat et les acteurs privés en vue d'assurer l'assainissement des activités touristiques, la sécurité des biens et des personnes et la promotion de la destination Sénégal ;

Le Ministère du Tourisme et organisations Professionnelles du secteur ci-après dénommés les parties, sont convenus des dispositions suivantes :

1. OBJECTIFS DE LA CHARTE

La Charte Sénégalaise du Tourisme vise à :

- a. Promouvoir un tourisme respectueux des mœurs et des valeurs culturelles en minimisant les impacts négatifs des activités touristiques sur l'Environnement et les Collectivités Locales;
- b. Garantir la sécurité des touristes et des biens ;
- c. Codifier l'assainissement des activités touristiques
- d. Renforcer l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, gage d'un développement économiquement viable et socialement équitable pour les générations présentes " sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs besoins " ;
- e. Amener les populations locales et les touristes au respect de l'environnement et de la diversité des cultures ;
- f. Assurer une concertation permanente entre les protagonistes de l'Activité Touristique , Administration du Tourisme, Secteur Privé, Collectivités et Populations locales, tout en renforçant la collaboration avec les autres secteurs d'activités ;
- g. Consolider l'image de la destination Sénégal sur les différents marchés émetteurs et conquérir de nouveaux marchés.
- h. Assurer une bonne gestion des ressources humaines.

2. DISPOSITIONS COMMUNES

Dans le cadre de ses activités, tout acteur du secteur touristique, doit :

- Concilier Economie et Ecologie ;
- Concilier Ouverture aux échanges internationaux et protection des spécificités socio - culturelles locales et ;
- Assurer un Développement Durable du Tourisme.

Les politiques touristiques sont conduites de manière à contribuer à l'amélioration des niveaux de vie des populations des régions visitées.

Les populations locales des sites d'accueil sont associées aux activités touristiques et participent, dans les cadres de concertation appropriés, aux bénéfices économiques, sociaux et culturels que celles-ci génèrent.

Les activités touristiques sont exercées en harmonie avec les spécificités et traditions dans l'observance des lois, us et coutumes.

La promotion et l'exercice de l'activité touristique seront fondés sur le respect mutuel entre les populations d'accueil et les touristes.

Les acteurs du développement du tourisme sont appelés à œuvrer pour la sauvegarde de l'Environnement et de la gestion des ressources naturelles en vue de réaliser une croissance

économique harmonieuse, durable et soucieuse de l'intérêt des générations présentes et futures.

Pour Renforcer la concertation entre les différents acteurs du secteur touristique, les parties à la présente Charte s'accordent à mettre sur pied un organe consultatif dénommé Conseil Supérieur du Tourisme qui sera formalisé par décret.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

a. Pour le Ministère du Tourisme

- Promouvoir un Tourisme Responsable et Sain qui respecte des valeurs culturelles, préserve l'Environnement et génère des retombées économiques pour les populations locales ;
- Encourager l'adhésion des Associations Professionnelles du Tourisme à la " Charte sur la prévention des risques et la gestion des catastrophes en milieu professionnel ", établie entre le Conseil National du Patronat et le Ministère de l'Intérieur ;
- Elaborer et diffuser des supports d'Information, Education et Communication dans les domaines de la prévention et de la gestion des situations d'urgence ;
- Combattre toute forme de publicité mensongère;
- Ordonner les missions d'inspection et de contrôle dans les entreprises touristiques et hôtelières;
- Mobiliser tous les moyens et les compétences nécessaires à l'assainissement et à la sécurité du secteur;
- Associer les Collectivités Locales et leurs populations à la planification et au développement des activités touristiques ;
- Assurer une meilleure qualité des services, en coordonnant les actions de formation et de recyclage des personnels des activités touristiques.
- Encourager des investisseurs à élaborer des études d'impacts pour la mise en oeuvre de projets touristiques;
- Veiller à la protection des touristes et de leurs biens :
- lutter contre toutes formes d'agressions à l'encontre des touristes, des travailleurs de l'industrie touristique, et de pillages ou de détérioration du patrimoine culturel ou naturel.

b. Pour les Organisations Professionnelles du secteur

- Encourager les opérateurs touristiques à adhérer à la présente Charte ;
- Faciliter la concertation et le dialogue entre les Entreprises et le Conseil supérieur du Tourisme ;

- Sensibiliser les membres pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil Supérieur du Tourisme ;
- Encourager les guides de tourisme à prendre davantage conscience de leurs responsabilités par rapport à l'image de marque de la Destination et la sécurité des touristes;
- Organiser des sessions de formation et de recyclage de leurs personnels ;
- Elaborer des programmes de mise à niveau des Entreprises touristiques aux normes en vigueur;
- Contribuer à l'organisation de conférences, séminaires et autres rencontres concernant notamment, l'assainissement du secteur, la prévention des risques, la gestion des catastrophes en milieu professionnel, la sensibilisation des acteurs, et la promotion de la destination ;
- Faciliter les échanges et l'assistance entre les entreprises touristiques surtout en cas de situation d'urgence ;
- Fournir à leur clientèle des informations véridiques, précises et détaillées sur la destination, les conditions de voyage, d'accueil et de séjour ;
- Appliquer une tarification transparente ;
- Contribuer à la sécurisation des touristes, à la prévention des accidents et de veiller au respect des normes d'hygiène et de salubrité publique ;
- Mettre à la disposition de la clientèle un registre de réclamations ;
- Transmettre à temps les fichiers statistiques pour permettre à l'Administration du Tourisme de disposer de données fiables ;
- Mettre en place un dispositif d'urgence de prévention des catastrophes.
- Initier des activités touristiques qui respectent l'équilibre des écosystèmes, la biodiversité tout en préservant les espèces fauniques et florales, les modes de vie et croyances des populations locales ;
- exercer des activités bénéfiques pour l'économie nationale et aux populations dans le strict respect de l'étiquette et de la déontologie des métiers du tourisme.

Les populations seront associées aux activités touristiques.

A cet effet , à compétence égale, la main-d'œuvre locale sera privilégiée.

4. LE CONSEIL SUPERIEUR DU TOURISME

A- Composition du conseil

Le Conseil Supérieur du Tourisme dont le siège est domicilié au Ministère du Tourisme comprend les membres suivants :

Pour le Secteur Privé ; huit (8) membres répartis comme suit :

- cinq (5) membres désignés parmi les syndicats du secteur ;
- trois (3) membres représentant les syndicats d'initiatives.

Pour l'Administration ; onze (11) membres répartis comme suit :

- un (1) représentant de la Primature ;
- deux (2) membres désignés par le Ministère chargé du Tourisme ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Forces Armées ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature.
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Équipement et des Transports Aériens
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
- un (1) représentant du Ministère chargé des Collectivités Locales

Le Conseil Supérieur du Tourisme peut s'adjoindre toute compétence nécessaire notamment

- le Ministère chargé de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- le Ministère chargé de la Culture et de la Communication ;
- le Ministère chargé de la Formation Professionnelle Publique et Privée
- le Ministère chargé de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles.

B- Fonctionnement du Conseil

Le Conseil Supérieur du Tourisme est présidé alternativement par un représentant du Ministère du Tourisme et par un représentant du secteur privé pour un mandat d'un an. Les fonctions de secrétariat sont assurées par le Ministère du Tourisme. Le Secrétaire assure la coordination des activités du Conseil, convoque les réunions et en dresse les procès verbaux.

Le Conseil se réunit au moins deux (2) fois par an.

Il peut aussi se réunir sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il définira en son sein ses règles de fonctionnement .

C - Attributions du Conseil

Le Conseil Supérieur du Tourisme, organe consultatif est chargé notamment de :

- servir de cadre de concertation, de réflexion et d'échanges entre les différents partenaires sur toute question portant, entre autre sur la sécurité du secteur, l'assainissement en milieu professionnel, la sensibilisation de tous les acteurs et la promotion de la " destination Sénégal " ;

- faire des recommandations relatives aux programmes de recherche et d'activité établis par l'une des parties signataires.

Les recommandations et avis du Conseil Supérieur du Tourisme sont approuvés par le Ministre chargé du Tourisme.

En outre, dans l'exercice de ses attributions, le Conseil Supérieur du Tourisme peut saisir les Entreprises touristiques qui devront :

- faciliter au Conseil Supérieur du Tourisme, la collecte de toutes informations utiles;

- mettre en œuvre les mesures de sécurité, d'assainissement, de sensibilisation, de promotion prises à l'issue des missions d'inspection et de contrôle ;

- transmettre au secrétariat du Conseil Supérieur du Tourisme toute information portant sur :

- " le suivi des missions d'inspection ;

- " les statistiques et causes des accidents en milieu professionnel ;

5 DISPOSITIONS FINALES

La présente Charte Sénégalaise du Tourisme entre en vigueur dès sa signature pour une durée de cinq (5) années.

Elle est reconduite tacitement sauf dénonciation par l'une des Parties, après notification écrite, six mois avant la date d'expiration.

Tout amendement à la présente Charte fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par les Parties et en sera partie intégrante.

La Présente Charte Sénégalaise du Tourisme, rédigée en cinq exemplaires faisant foi chacun, sera diffusée partout où besoin sera, notamment auprès du Secteur Privé, des Structures de l'Etat, des Partenaires au développement et de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT).

Fait à Dakar, le 30 avril 2003

Pour le Gouvernement du Sénégal

Le Ministre du Tourisme

Pour les Associations du Secteur Touristique

L'APITS - Le SAVTS - SIATS - Le BAR - Le SPIHS